

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

#### ORDONNANCE Numéro 8-3

#### **ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE (NUMÉRO 8)**

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 6 juin 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** L'article 1 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (numéro 8) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° secteurs 41-1, 41-3 et 41-4 : lundi;

2° secteurs 41-6 et 41-7 : mardi;

3° secteurs 42-4 et 43 : jeudi;

4° secteurs 42-6 et 44 : vendredi. ».

**2.** L'article 2 de cette ordonnance est modifié par le remplacement, au paragraphe 4°, du mot « mercredi » par le mot « vendredi ».

**3.** L'article 3.1 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° secteurs 41-1, 41-2, 41-3, 41-4 et 41-5 : lundi;

2° secteurs 41-6, 41-7, 41-8, 41-9 et 41-10 : mardi;

3° secteurs 42-5 et 42-6 : jeudi;

4° secteurs 42-1, 42-2, 42-3, 42-4 et 43 : mercredi;

5° secteur 44 : jeudi. ».

4. L'article 8 de cette ordonnance est modifié par la suppression, au paragraphe 12°, des mots « inclus » et « (incluse) ».

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 12 juin 2018.